

DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL EN COPROPRIETE

Le Diagnostic Technique Global ou DTG ne constitue pas une nouvelle obligation pour les copropriétés.

Néanmoins, il peut avoir son importance car il a pour but l'intégration au carnet d'entretien des travaux jugés nécessaires à la conservation de l'immeuble et l'établissement du plan pluriannuel de travaux, obligatoire par ailleurs.

C'est donc l'opportunité de rassembler en un document fonctionnel et pédagogique, l'information destinée aux copropriétaires sur la situation générale de l'immeuble et sa projection dans les années futures.

Pour tout immeuble à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété, l'assemblée générale des copropriétaires a l'obligation de se prononcer sur la question de faire réaliser par un tiers, disposant de compétences précisées par décret, un diagnostic technique global (article L731-1(différé), créé par Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 58 (V)).

La décision de réaliser ce diagnostic ainsi que ses modalités de réalisation sont approuvées dans les conditions de majorité de l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis c'est-à-dire à la majorité simple (majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés).

CONTENU

Le diagnostic technique global comporte :

- 1° Une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs de l'immeuble ;
- 2° Un état de la situation du syndicat des copropriétaires au regard des obligations légales et réglementaires au titre de la construction et de l'habitation ;
- 3° Une analyse des améliorations possibles de la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble ;
- 4° Un diagnostic de performance énergétique de l'immeuble tel que prévu aux articles L. 134-3 ou L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation. L'audit énergétique prévu au même article L. 134-4-1 satisfait cette obligation.
- 5° Une évaluation sommaire du coût et une liste des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble, en précisant notamment ceux qui devraient être menés dans les dix prochaines années.

Le décret n° 2016-1965 du 28 décembre 2016 relatif aux modalités de réalisation du diagnostic technique global des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété précise les compétences dont doit justifier la personne qui réalise le DTG.

Il permet donc de déterminer l'adéquation entre les compétences du diagnostiqueur et la mission à réaliser, conformément aux dispositions de l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ce décret, applicable depuis le 1er janvier 2017, indique également les modalités selon lesquelles les travaux dont la réalisation apparaît nécessaire sont intégrés au carnet d'entretien prévu à l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

INFORMATIONS PRATIQUES

Une visite sur site par le diagnostiqueur est nécessaire pour évaluer l'état de l'immeuble et définir l'échéance future des travaux d'entretien ou de mise aux normes pour chaque élément : structure, façades, menuiseries extérieures, fermetures, étanchéités, couverture, ouvrages métalliques, parties communes intérieures, éclairages, ascenseurs, chauffage collectif, réseaux et colonnes, sécurité incendie, espaces verts, accès et parkings, etc.... (liste non exhaustive).

Un rapport synthétique permettant de juger dans une même observation et pour chaque élément le descriptif, l'état d'usage, les actions nécessaires d'entretien, le chiffrage sommaire et la planification de ces actions doit être réalisé.

LOI N°2014-366 DU 24 MARS 2014 - ART. 58 (V) POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET A UN URBANISME RENOVE (ALUR)

Diagnostic technique global des immeubles relevant du statut de la copropriété : articles L 731-1 à L 731-5 du CCH (prise d'effet à compter du 1er janvier 2017).

Chapitre unique : Diagnostic technique global des immeubles relevant du statut de la copropriété.

Article L731-1 CCH (Créé par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 58 (V)) :

« Afin d'assurer l'information des copropriétaires sur la situation générale de l'immeuble et, le cas échéant, aux fins d'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux, l'assemblée générale des copropriétaires se prononce sur la question de faire réaliser par un tiers, disposant de compétences précisées par décret, un diagnostic technique global pour tout immeuble à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété.

La décision de réaliser ce diagnostic ainsi que ses modalités de réalisation sont approuvées dans les conditions de majorité de l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
 - ▶ Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-26

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L1422-1

Cité par:

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 15 (V)
 Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 168 (V)
 LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 75, v. init.
 Arrêté du 2 octobre 2009 - art., v. init.
 Arrêté du 2 juillet 2010 - art., v. init.
 Décision n° 2010-26 QPC du 17 septembre 2010, v. init.
 Arrêté du 2 février 2011 - art., v. init.
 Arrêté du 24 mai 2013 - art. 2 (V)
 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 5, v. init.
 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 52, v. init.
 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 58, v. init.
 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 75, v. init.
 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 84, v. init.
 ARRÊTÉ du 1er août 2014 - art. Annexe (V)
 ARRÊTÉ du 1er août 2014 - art., v. init.
 Arrêté du 10 octobre 2016 - art. (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L301-5-1-1 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L441-2-3 (VT)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L543-2 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L615-8 (VD)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L711-2 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L731-5 (VD)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R*321-12 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-15 (V)
 Code de la santé publique - art. L1331-26-1 (V)
 Code de la santé publique - art. L1331-27 (VD)

Code de la santé publique - art. L1416-1 (V)
Code de la santé publique - art. L1416-2 (Ab)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L26 (Ab)

Chemin :**Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Habitat indigne.
 - ▶ Titre Ier : Bâtiments menaçant ruine.
 - ▶ Chapitre unique.

Article L511-1

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 4 JORF 16 décembre 2005

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2. Toutefois, si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'article L. 511-3.

Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-3 (V)

Cité par:

Loi n° 48-1360 du 1 septembre 1948 - art. 10 (V)
 Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 - art. 73 (VD)
 Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - art. 10-1 (V)
 Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 - art. 17-1 (VD)
 Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 24-2 (V)
 Décret n°99-897 du 22 octobre 1999 - art. 21 (Ab)
 Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 - art. 25-1 A (V)
 Arrêté du 2 octobre 2009 - art., v. init.
 Arrêté du 2 octobre 2009 - art., v. init.
 LOI n°2011-725 du 23 juin 2011 - art. 11 (V)
 Arrêté du 24 mai 2013 - art. 2 (V)
 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 23, v. init.
 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 24, v. init.
 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 75, v. init.
 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79, v. init.
 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 90, v. init.
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L301-5-1-1 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L441-2-3 (VT)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-1-1 (VD)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-2 (M)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-6 (M)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-1 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-2 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-2 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L615-6 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L731-5 (VD)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R*321-12 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-15 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R511-1 (M)
 Code général des collectivités territoriales - art. L2213-24 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. L2213-26 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. L2573-19 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. L2573-20 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. L3642-2 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. L5211-9-2 (V)
 Code général des impôts, CGI. - art. 199 undecies A (V)

Codifié par:

Décret 78-621 1978-05-31 JORF 8 JUIN 1978

Anciens textes:
Code de l'urbanisme 303

Chemin :**Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Titre II : Sécurité et protection des immeubles.
 - ▶ Chapitre IX : Sécurité des immeubles à usage d'habitation.
 - ▶ Section 1 : Dispositions générales pour la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation.

Article L129-1

- ▶ Modifié par LOI n°2010-238 du 9 mars 2010 - art. 1

Lorsque, du fait de la carence du ou des propriétaires, des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation présentent un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation, le maire peut, par arrêté, prescrire leur remise en état de fonctionnement ou leur remplacement, en fixant le délai imparti pour l'exécution de ces mesures.

L'arrêté est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque l'immeuble est la propriété d'une société civile dont les parts donnent droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, la notification est faite au gérant tel qu'il figure au registre du commerce où la société est immatriculée. Lorsque les mesures prescrites ne portent que sur les parties communes d'un immeuble soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la notification aux copropriétaires est valablement faite au syndicat des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées à l'alinéa précédent ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

En cas d'urgence ou de menace grave et imminente, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce danger, dans les conditions prévues à l'article L. 129-3.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (V)

Cité par:

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - art. 10-1 (V)
 Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 - art. 25-1 A (V)
 Arrêté du 2 octobre 2009 - art., v. init.
 Arrêté du 2 octobre 2009 - art., v. init.
 Arrêté du 24 mai 2013 - art. 2 (V)
 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 83 (V)
 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 75, v. init.
 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79, v. init.
 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 90, v. init.
 Arrêté du 10 octobre 2016 - art. (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L129-2 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L129-3 (VT)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L129-5 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L129-7 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L161-3 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L441-2-3 (VT)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L615-6 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L731-5 (VD)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R*129-1 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R*129-2 (VD)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R*129-3 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R*129-5 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R*321-12 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R*321-15 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. L2512-13 (VD)
 Code général des collectivités territoriales - art. L3642-2 (V)
 Code général des collectivités territoriales - art. L5211-9-2 (V)

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0303 du 30 décembre 2016
texte n° 140

Décret n° 2016-1965 du 28 décembre 2016 relatif aux modalités de réalisation du diagnostic technique global des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété

NOR: LHAL1625353D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/28/LHAL1625353D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/28/2016-1965/jo/texte>

Publics concernés : professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études, syndicats de copropriété, copropriétaires, diagnostiqueurs.

Objet : modalités de réalisation d'un diagnostic technique global conforme aux articles L. 731-1 et L. 731-2 du code de la construction et de l'habitation et d'intégration au carnet d'entretien des travaux jugés nécessaires à la conservation de l'immeuble.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2017 .

Notice : le décret précise les compétences dont doit justifier la personne qui réalise le diagnostic technique global afin de déterminer l'adéquation entre les compétences de cette personne et la mission à réaliser, conformément aux dispositions de l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation. Il précise également les modalités selon lesquelles les travaux dont la réalisation apparaît nécessaire sont intégrés au carnet d'entretien prévu à l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 58 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Le code de la construction et de l'habitation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>), de même que le décret du 30 mai 2001.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 134-3, L. 134-4-1 et L. 731-1 à L. 731-5 ;
Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment ses articles 18, 21 et 24 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2001-477 du 30 mai 2001 fixant le contenu du carnet d'entretien de l'immeuble prévu par l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 11 octobre 2016,

Décète :

Article 1

Le livre VII du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) est complété par un titre III comprenant les articles D. 731-1 à D. 731-3 ainsi rédigés :

« Titre III

« ENTRETIEN, CONSERVATION ET AMÉLIORATION DES IMMEUBLES RELEVANT DU STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ

« Chapitre unique

« Diagnostic technique global des immeubles relevant du statut de la copropriété

« Art. D. 731-1.-Le tiers mentionné au premier alinéa de l'article L. 731-1 peut être une personne physique, une personne morale ou un groupement doté de personnalité juridique.

« Pour réaliser le diagnostic technique global mentionné au même article, ce tiers doit justifier que des employés, des membres du groupement ou lui-même s'il s'agit d'une personne physique possèdent les compétences requises sur :

«-les modes constructifs traditionnels et contemporains, tant en gros œuvre qu'en second œuvre ;

«-les bâtiments, les produits de construction, les matériaux de construction, les équipements techniques ;

«-les pathologies du bâtiment et de ses équipements ;

«-la thermique des bâtiments et les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique et leurs impacts potentiels notamment acoustiques ;

«-la terminologie technique et juridique du bâtiment, dans son acception par l'ensemble des corps d'état, en rapport

avec l'ensemble des domaines de connaissance mentionnés ci-dessus ;

«-les textes législatifs et réglementaires traitant de l'habitat et de la construction, en particulier les normes de sécurité et d'accessibilité, règlement sanitaire départemental, ainsi que les notions juridiques de la copropriété et les relations légales ou contractuelles entre le syndicat des copropriétaires et les prestataires d'entretien des équipements communs ;

«-la gestion financière des copropriétés permettant d'analyser les contrats d'entretien et d'estimer la capacité d'investissement du syndicat et des copropriétaires ;

«-les équipements nécessaires au bon déroulement de la mission.

« Art. D. 731-2.-Le tiers mentionné au premier alinéa de l'article L. 731-1 proposant ses services en vue de la réalisation d'un diagnostic technique global ou sollicité à cette fin doit justifier au syndicat des copropriétaires, et au conseil syndical s'il existe, que des employés, des membres du groupement ou lui-même s'il s'agit d'une personne physique détiennent les compétences prévues à l'article D. 731-1 et, s'il en dispose, produire des références sur des prestations similaires.

« Il doit également, pour des employés, des membres du groupement ou lui-même s'il s'agit d'une personne physique, leur présenter la copie d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ce diplôme ayant été délivré par une autorité compétente d'un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou la copie d'un titre professionnel, ou l'attestation d'inscription au tableau d'un ordre professionnel reconnu dans le domaine de l'immobilier, ou d'une certification de qualification professionnelle de niveau équivalent.

« S'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle lui permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions, il en justifie au syndicat des copropriétaires, et au conseil syndical s'il existe.

« Il doit attester sur l'honneur de son impartialité et de son indépendance à l'égard du syndic sauf si ce dernier a obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

« Il doit, en outre, attester sur l'honneur de son impartialité et de son indépendance à l'égard des fournisseurs d'énergie et des entreprises intervenant sur l'immeuble et les équipements sur lequel porte le diagnostic technique global.

« Le tiers proposant ses services en vue de la réalisation d'un diagnostic technique global ou sollicité à cette fin ne peut accorder, directement ou indirectement, à la copropriété pour laquelle le diagnostic technique global mentionné doit être établi et à ses représentants, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

« Il ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour lui-même, ses membres ou ses employés, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

« Art. D. 731-3.-En cas de mise en copropriété d'un immeuble construit depuis plus de dix ans, le tiers choisi par le propriétaire pour réaliser le diagnostic technique global remplit les conditions fixées à l'article D. 731-1. Il produit les références et les pièces prévues à l'article D. 731-2, à l'exception de l'attestation prévue au quatrième alinéa. »

Article 2

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 30 mai 2001 susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

«-si le diagnostic technique global existe, la liste des travaux jugés nécessaires à la conservation de l'immeuble en précisant les équipements ou éléments du bâtiment concernés par ces travaux ainsi que l'échéancier recommandé ; ».

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 4

La ministre du logement et de l'habitat durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Emmanuelle Cosse